

Charte des associations étudiantes du site Alsace

Validée par la CFVU de l'UHA du 5 juillet 2018

Préambule

Le site Alsace regroupe les établissements d'enseignement supérieur suivants : l'Université de Strasbourg, l'Université de Haute-Alsace, l'INSA de Strasbourg, l'ENGEES, l'ENSAS, la HEAR ainsi que la BNU. Ces établissements se sont regroupés avec la volonté de progresser de manière conjointe sur les thématiques d'enseignement supérieur et de recherche, notamment en matière de vie associative et d'engagement étudiant dans le cadre du Schéma directeur de la vie étudiante - Alsace (SDVE-A).

Par la présente charte, les établissements du site Alsace reconnaissent le rôle fondamental de la vie associative en leur sein. Elle a pour objectif de définir l'agrément « association étudiante des établissements du site Alsace ». Elle entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus alsaciens et à son rayonnement dans les territoires. Cette charte établit les droits et devoirs des associations étudiantes signataires vis-à-vis de leur établissement.

Ces règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général.

TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DES ÉTABLISSEMENTS DU SITE ALSACE

Article 1 : Définition

Est considérée comme une association étudiante pouvant être agréée par l'un des établissements du site Alsace, une association comptant une majorité absolue d'étudiants inscrits dans l'un des établissements du site Alsace parmi ses membres élus à l'Assemblée Générale dont obligatoirement son Président ou disposer d'un ou plusieurs élus sur une liste de l'association soutenue dans une instance délibérative centrale de l'un des établissements.

Toute association étudiante doit être déclarée au Tribunal d'Instance, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires. La loi prévoit des sanctions (amendes, pénalités) en cas de non-respect de ces obligations (article 1er du décret du 29 novembre 2006).

Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations s'engagent à fonctionner de façon démocratique.

Par ailleurs, ces dernières s'engagent également à la neutralité partisane, au respect de l'ordre public et ne pratiqueront ni de prosélytisme religieux ou politique, ni d'incitation à la haine.

L'usage des noms déposés des établissements dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du/de la Président.e ou du/de la Directeur.rice de l'établissement concerné. Ce dernier pourra demander à ce qu'un représentant de l'établissement soit convié aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales de l'association.

Article 2 : Référencement

Les associations dont l'objet défini dans les statuts est cantonné à un établissement y sont de facto rattachées administrativement.

Le rattachement administratif d'une association dont le champ d'action touche plusieurs établissements dépendra de l'établissement auquel la majorité des membres étudiants est inscrite. En cas d'égalité parfaite le choix du rattachement est laissé à l'association.

Les associations reconnues en tant qu' «association étudiante des établissements du site Alsace» sont référencées dans la base de données commune prévue par le SDVE-A et peuvent bénéficier des dispositions de la présente charte.

Ce référencement est conditionné par la présentation des pièces administratives et documents suivants :

Pour une association nouvellement créée

- Une copie des statuts fondateurs de l'association
- un procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité ;
- l'Attestation d'inscription au Registre des Associations fourni par le Tribunal d'Instance ;

Pour les autres associations

- Une copie des statuts à jour de l'association ;
- un procès-verbal de la dernière Assemblée Générale incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité ;
- le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat ;
- le Certificat et l'Extrait du registre des associations envoyés par le Tribunal d'Instance suite à la dernière Assemblée Générale ;
- Le récépissé de souscription à une assurance "responsabilité civile".

Article 3 : Durée

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente charte pour une durée d'un an. Celle-ci devra être signée après chaque assemblée générale et renouvellement du bureau.

La présente charte est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'un des établissements que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément ou si cette dernière perturbe de façon notoire le fonctionnement de l'établissement.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 4 : Devoirs de l'association

L'association étudiante du site Alsace s'engage à :

- appliquer les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations au regard du Code pénal (voir annexe) ;
- appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le bizutage prévues par le Code pénal (voir annexe) ;
- appliquer les dispositions relatives à la consommation et/ou à la vente d'alcool prévues par le Code de la santé publique (voir annexe) ;
- respecter une logique de développement durable dans l'exercice de ses activités et sa gestion quotidienne ;
- soutenir les événements organisés par son établissement en interne et dans le cadre des opérations communes du site Alsace.

Article 5 : Droits de l'association

En contrepartie, l'établissement de rattachement s'engage à :

- fournir un mécénat de compétence (conseil et logistique) par le biais de ses services administratifs ;
- soutenir financièrement les projets des associations par le biais de leurs organes de subventionnement respectifs en fonction de leurs critères d'éligibilité propres ;
- reconnaître et valoriser l'engagement étudiant par le biais de l'UE libre « Valorisation de l'engagement étudiant » pour l'UHA ;
- faciliter les aménagements d'études des responsables associatifs.

TITRE III : DOMICILIATION ET HÉBERGEMENT D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 6 : Domiciliation

Une association étudiante du site Alsace peut demander à être domiciliée dans son établissement de rattachement.

La demande est faite par courrier au chef de l'établissement qui donne ou non son accord. L'acceptation de cette domiciliation dans l'établissement lui donne le droit à une boîte aux lettres, éventuellement partagée.

Une association étudiante dont les activités sont tournées essentiellement vers une filière déterminée est prioritairement domiciliée dans sa composante ou son département, auprès duquel elle effectue ces démarches.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Une association étudiante du site Alsace peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité, et doit en faire la demande auprès du chef de l'établissement de rattachement qui donne ou non son accord. La demande de local par une association de filière est traitée directement par la composante ou le département concerné.

Les associations étudiantes représentées dans les instances délibératives centrales des établissements du site Alsace peuvent bénéficier d'un local au sein de l'établissement. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

Une convention d'occupation du domaine public devra être signée entre le chef d'établissement ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant.

L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'établissement se garde le droit de contrôler l'état du local. Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations. L'établissement se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

TITRE IV : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Article 8 : Mise à disposition de locaux et d'espaces publics pour une manifestation

Afin de favoriser la vie associative sur les campus, les établissements peuvent mettre à disposition des salles, des amphithéâtres, des halls et des espaces publics. Cette demande est à formuler pour chaque événement auprès des services compétents des établissements concernés à l'appui d'un dossier de sécurité à transmettre dans les délais raisonnables.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner un refus de la part des établissements.

Une convention de mise à disposition temporaire de locaux devra être signée. En fonction de la demande et des caractéristiques du local (surveillance, matériel...), une redevance en contrepartie de l'occupation pourra être exigée.

Article 9 : Affichage et distribution

Le président de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et permettre son identification. L'association s'engage à ne diffuser aucun document discriminatoire au regard de la législation en vigueur.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux d'expression publique.

Toute utilisation de l'identité visuelle des établissements devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le chef d'établissement ou son délégué.

La présente charte a été ratifiée le :

Pour l'Etablissement,

Pour l'association agréée

Annexe à la charte des associations étudiantes du site Alsace

La présente annexe vise à regrouper la législation en vigueur au vu des dispositions de l'article 4 du titre II de la charte des associations étudiantes du site Alsace.

Les signataires de la charte s'engagent à respecter les dispositions législatives énoncées ci-après et à les faire connaître et appliquer aux membres de leur association.

I) Dispositions pénales liées à la lutte contre les discriminations

Au vu de l'article 225-1 du Code pénal, constitue une discrimination toute **inégalité de traitement** opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de critères interdits par la loi.

Au 6 avril 2017, la loi définit comme critères interdits de distinction : *l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée.*

Une mise à jour de ces critères peut être trouvée sur le site du Défenseur des Droits :
<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/lutte-contre-les-discriminations>

Au vu de l'article 225-2 du Code pénal les sanctions en matière de délit de discrimination sont :

- Des peines d'emprisonnement pouvant atteindre **3 ans**.
- Des amendes allant jusqu'à **45 000 euros** si l'auteur est une personne physique, et **225 000 euros** si l'auteur est une personne morale.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les critères de discrimination. Aucune discrimination n'est pire qu'une autre. **Elles sont toutes inacceptables et non acceptées.**

II) Dispositions pénales liées à la lutte contre le harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code pénal précise que :

« I. - *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

II. - *Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.*

III. - *Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :*

1° *Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

2° *Sur un mineur de quinze ans ;*

3° *Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

4° *Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;*

5° *Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »*

Le harcèlement sexuel peut également être poursuivi pénalement en tant que discrimination, conformément à l'article 225-1-1 du Code pénal relatif aux discriminations liées à des faits de harcèlement sexuel :

« *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »*

III) Dispositions pénales liées à la lutte contre le bizutage

Au vu de l'article 225-16-1 du Code pénal la définition du bizutage est la suivante :

« Le bizutage consiste à amener une personne, contre son gré **ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de façon excessive, au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire et/ou socio-éducatif. »

La sanction prévue pour une personne physique en matière de bizutage est de 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement (**vos associations !**), encourent une amende égale au quintuple de celle prévue par l'article 225-16-1 soit 37500€.

Les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles ne sont pas constitutifs du bizutage mais de délits voire de crimes punis encore plus sévèrement comme le prévoit le Code pénal (cf. II)

Le bizutage peut également être poursuivi pénalement en tant que discrimination, conformément à l'article 225-1-2 du Code pénal relatif aux discriminations liées à des faits de bizutage :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. »

IV) Dispositions du Code la santé publique liées à la consommation et la vente d'alcool

Les articles suivants sont extraits du Code de la santé publique et établissent la législation en vigueur quant à la consommation et la vente de boissons alcoolisées.

Art.L. 3342-1. - La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Art.L. 3342-4. - Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.L. 3353-3. - La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art.L. 3322-9. - Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, **il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.**

Art.L. 3351-6. - La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3 750 euros d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé. Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende.